



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ticket.re**

**Demande n° FR-2013-00448**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société Monticket.re

Le Titulaire du nom de domaine : La société Ticket Re

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ticket.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 mars 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 6 mars 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 6 mars 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 septembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 septembre 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 septembre 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 octobre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ticket.re> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 9 novembre 2012 de la société MONTICKET.RE immatriculée le 8 décembre 2010 sous le numéro 524 090 719 au R.C.S. de Saint Denis de la Réunion ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française «TICKET.RE» numéro 12 3 931 706 déposée le 4 juillet 2012 par le Requéant, la société MONTICKET.RE pour les classes de produits ou services 9, 38 et 41 ;
- Certificat de dépôt de la marque française « MonTicket.re Un Billet Sympatick' » numéro 10 3 736 446 déposée le 6 mai 2010 pour les classes de produits ou services 38, 41 et 42 par Laurent F. agissant pour le compte du Requéant, la société MONTICKET.RE en cours de formation ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ticket.re> ;
- Copie du procès-verbal de constat d'huissiers de justice établi en date du 29 août 2013 suite à la demande de la société MONTICKET.RE sur la mise en ligne de la page internet « ticket.re » par la société « TICKET EVENTS ».

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Nous sollicitons votre action et diligence relativement l'enregistrement du nom de domaine ticket.re par la société "TICKET EVENTS" qui a été effectué en violation du titre de propriété intellectuelle que détient notre société "MONTICKET.RE" sur la marque « ticket.re ».

En outre, nous avons constaté la mise en ligne d'un site utilisant ce nom de domaine et cette marque. Ceci notamment au travers d'une mention sur la page internet www.ticket.re annonçant la future mise en place d'une billetterie virtuelle et ayant pour nom de domaine ticket.re.

En effet, nous contestons formellement l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine « ticket.re » par la société « TICKET EVENTS ».

En effet la société « MONTICKET.RE » est titulaire de la marque « ticket.re » enregistrée auprès de l'INPI depuis le 4 juillet 2012 sous le numéro : 12 3 931 706 pour les classes de produit n°9, 38 et 41.

Ainsi et conformément à l'article 10 de la charte de nommage de l'AFNIC et de l'article L.45-6 du Code des postes et télécommunications électroniques, Ticket Events détient et exploite illégalement le nom de domaine « ticket.re ».

Par conséquent, nous vous demandons de procéder à la destruction de page internet « ticket.re » et procéder au déréférencement du nom de domaine précité.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 septembre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 17 juillet 2013 de la société TICKET EVENTS immatriculée le 11 juillet 2013 sous le numéro 792 403 784 au R.C.S. de Saint Denis de la Réunion ;
- Capture d'écran du récapitulatif d'hébergement chez OVH du nom de domaine <ticket.re>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« Bonjour Madame, Monsieur, Nous avons bien pris note de votre notification d'ouverture de procédure concernant le nom de domaine « ticket.re ». Ce nom de domaine a été créé le 03-08-2011 (revendeur OVH.com / Code client 827472285) dans le cadre d'un projet informatique que nous développons. Ce projet s'est concrétisé par le lancement de notre société « Ticket Events » (voir KBIS ci-joint). La marque « ticket.re » a bien été déposée à l'INPI par votre société monticket.re en date du 04-07-2012. Or selon l'article L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle, un nom de domaine peut constituer une antériorité opposable à une marque à partir du moment où celui-ci est réellement exploité au travers d'un site actif, ce qui est le cas. Nous nous opposons donc à la demande de destruction de notre page internet ainsi qu'au déréférencement du nom de domaine « ticket.re » formulé par la société monticket.re. Par ailleurs nous nous réservons le droit de former une demande reconventionnelle en nullité de la marque pour indisponibilité du signe. Dans l'attente de votre retour, Bien cordialement. Ticket Events ».

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ticket.re> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société MONTICKET.RE immatriculée le 8 décembre 2010 sous le numéro 524 090 719 au R.C.S. de Saint Denis de la Réunion ;

- Identique à la marque française «TICKET.RE» numéro 12 3 931 706 déposée le 4 juillet 2012 par le Requérant, la société MONTICKET.RE pour les classes de produits ou services 9, 38 et 41 ;
- Similaire à la marque française « MonTicket.re Un Billet Sympatick' » numéro 10 3 736 446 déposée le 6 mai 2010 pour les classes de produits ou services 38, 41 et 42 par Laurent F. agissant pour le compte du Requérant, la société MONTICKET.RE en cours de formation.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <ticket.re> est similaire à la marque française antérieure « MonTicket.re Un billet Sympatick' » numéro 10 3 736 446 déposée le 6 mai 2010 pour les classes de produits ou services 38, 41 et 42 par Laurent F. agissant pour le compte du Requérant, la société MONTICKET.RE en cours de formation.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société MONTICKET.RE. Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Titulaire indique que le nom de domaine a été créé dans le cadre d'un projet informatique développé et concrétisé par le lancement de la société TICKET EVENTS mais il n'en fournit pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société MONTICKET.RE est notamment titulaire de la marque française antérieure « MonTicket.re Un billet sympatick' » numéro 10 3 736 446 déposée le 6 mai 2010 et exploitée notamment pour des produits et services de « Réservation de places de spectacles » ;
- Le nom de domaine <ticket.re> est similaire tant à la dénomination sociale du Requérant qu'à la marque « MonTicket.re Un billet sympatick' » de ce dernier ;
- La capture d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ticket.re> propose des produits et services protégés par la marque du Requérant et notamment un service de billetterie ;
- La société TICKET EVENTS est située sur le même département d'outre-mer que le Requérant et ne pouvait donc ignorer l'existence de ce dernier.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ticket.re> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ticket.re> ne

respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <ticket.re>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 28 octobre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

